


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2008/0202(CNS) Procédure terminée
Accord CE/Suisse: échanges de produits agricoles	
Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.05 Produits animaux, en général 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	
Zone géographique Suisse	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	PPE-DE GLATTFELDER Béla	04/12/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2966	Date 19/10/2009
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
07/11/2008	Publication de la proposition législative initiale	COM(2008)0685	Résumé
03/02/2009	Publication de la proposition législative	15523/2008	Résumé
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/03/2009	Vote en commission		Résumé
06/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0122/2009	
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
02/04/2009	Décision du Parlement	T6-0198/2009	Résumé

19/10/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0202(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/69603

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2008)0685	07/11/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	15472/2008	12/12/2008	CSL	Résumé
Document de base législatif	15523/2008	03/02/2009	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE419.905	03/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0122/2009	06/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0198/2009	02/04/2009	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Décision 2009/805](#)
[JO L 288 04.11.2009, p. 0022](#) Résumé

Accord CE/Suisse: échanges de produits agricoles

OBJECTIF : approuver un accord CE-Suisse modifiant l'accord CE-Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : récemment, la Commission a adopté une proposition de décision destinée à modifier l'accord CE-Suisse relatif aux échanges de produits agricoles (voir [AVC/2008/0163](#)). Pour rappel, l'accord initial, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (voir [AVC/1999/0108](#)), prévoyait entre autre des concessions tarifaires réciproques concernant les produits agricoles et la suppression d'une série d'entraves techniques aux échanges.

Depuis 2002, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'accord à la suite de décisions du comité mixte

de l'agriculture et du comité mixte vétérinaire, afin de tenir compte de la nécessité de l'actualiser en raison de l'évolution de l'acquis et de la législation suisse, de l'élargissement de l'UE et de l'approfondissement des relations bilatérales prévu par l'accord. Ainsi, la Commission a-t-elle proposé de modifier cet accord en août 2008 sur de très nombreux points (voir [AVC/2008/0163](#)). Seule la modification de l'annexe 11 de l'accord posait encore problème, laquelle fait l'objet de la présente proposition.

CONTENU : conformément à ce qui vient d'être ci-avant évoqué, la Suisse s'est engagée à reprendre dans sa législation nationale les dispositions :

- de la directive n° 91/496/CEE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE,
- de la directive n° 97/78/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté,
- de la directive 2002/99/CE fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux et de l'ensemble des dispositions prises pour leur application dans le domaine du contrôle des importations en provenance des pays tiers à l'UE,
- du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.

Il convient dès lors d'adapter en conséquence les dispositions de l'annexe 11 de l'accord agricole moyennant le présent accord.

Procédure : conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 de l'accord agricole, l'annexe 11 est exclue de la procédure de modification fixée à son article 11. La modification de l'annexe 11 doit ainsi être approuvée au moyen d'une procédure identique à celle de l'accord agricole (c'est-à-dire par avis conforme donné par le Parlement européen).

Accord CE/Suisse: échanges de produits agricoles

La présente proposition constitue l'acte définitif du projet de décision du Conseil relative la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

Le contenu de l'accord n'est pas modifié et reste conforme à la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base de la Commission du 07/11/2008).

L'accord devrait être appliqué à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2009, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Accord CE/Suisse: échanges de produits agricoles

La présente proposition de décision constitue l'acte juridique par lequel la Communauté européenne et la Confédération suisse modifie l'annexe 11 de l'accord entre les parties sur les échanges de produits agricoles.

Le contenu de l'accord est conforme à la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base du 7 novembre 2008).

L'accord proprement dit, avec son acte final, a été signé le 23 décembre 2008 au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion.

La décision nécessitera l'avis conforme du Parlement européen.

Le texte de l'accord est joint à la proposition de décision et figure au doc. Conseil 15472/2008.

Accord CE/Suisse: échanges de produits agricoles

En adoptant le rapport de Mme Béla GLATTFELDER (PPE-DE, HU), la commission du commerce international

approuve, telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

Accord CE/Suisse: échanges de produits agricoles

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 33 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative approuvant, telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

Accord CE/Suisse: échanges de produits agricoles

OBJECTIF : conclure un accord CE-Suisse modifiant l'accord CE-Suisse relatif aux échanges de produits agricoles de 2002 ;

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/805/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

CONTENU : la Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord entre la Communauté européenne et la Suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord de 2002 conclu entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Ce dernier prévoyait entre autre des concessions tarifaires réciproques concernant les produits agricoles et la suppression d'une série d'entraves techniques aux échanges.

Depuis 2002, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'accord afin de tenir compte de la nécessité de l'actualiser en raison de l'évolution de l'acquis et de la législation suisse, de l'élargissement de l'UE et de l'approfondissement des relations bilatérales prévu par l'accord. C'est pourquoi, un nouvel accord est nécessaire, dont l'acte final a été signé le 23 décembre 2008 au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion ultérieure, conformément à la [décision 2008/979/CE du Conseil](#).

L'objectif de la présente décision est donc d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse en vue de modifier l'annexe 11 dudit accord de 2002 et de tenir compte des mises à jour et de l'évolution de la législation communautaire en matière de mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2009 en attendant l'achèvement des procédures applicables en la matière.